



« Nous avons accueilli plus d'une centaine de participants : chefs d'entreprise, banquiers, avocats, gestionnaires de fortune... »

Les rendez-vous du Club DCF

**Conférence petit-déjeuner
du 27 novembre 2014 sur le thème :**

Donation d'entreprise : outils de protection et d'optimisation

Nouveau succès de notre conférence petit déjeuner du 27 novembre 2014 à l'hôtel du Collectionneur (Paris 8e) au cours de laquelle nous avons accueilli plus d'une centaine de participants : chefs d'entreprise, banquiers, avocats, gestionnaires de fortune...

Nos experts du Club, avocats, notaires et experts-comptables ont fait le tour d'horizon du thème abordé en rappelant :

- Les principes de la réserve héréditaire,
- Les mécanismes de protection contre les risques de remise en cause lors d'une donation d'entreprise,
- Les incidences de la donation sur la gouvernance d'entreprise,
- Les évaluations et les conséquences fiscales des donations.

Il s'en est suivi une séance de questions-réponses avec l'assistance.



Pierre-Alain GUILBERT lors de son intervention à la Conférence du 27 novembre 2014 sur le thème "Donation d'entreprise : outils de protection et d'optimisation"

«Néanmoins, les pièges à éviter sont nombreux. Malgré une souplesse apparente, les incidences juridiques du don manuel ne doivent pas être négligées.»

[Pour aller plus loin :](#)

Donation-partage contre Don manuel : Sécurité contre Inéquité

Par Me Pierre-Alain Guibert

Notaire Associé à l'Etude 14 Pyramides Notaires

La simplicité du don manuel peut séduire. Il suffit en effet au donateur de remettre directement au donataire l'objet qu'il souhaite donner, ou d'effectuer le virement de la somme ou des valeurs mobilières.

Le dépôt du formulaire Cerfa 2735 auprès de l'administration fiscale ne sert qu'à conférer au don une date fiscalement certaine. Néanmoins, les pièges à éviter sont nombreux. Malgré une souplesse apparente, les incidences juridiques du don manuel ne doivent pas être négligées.

Il peut tout d'abord être à l'origine d'importants conflits familiaux, les héritiers s'interrogeant sur la nature de la somme reçue par l'un d'eux : est-ce un cadeau, un prêt, une donation à titre d'avance ?

En outre, lors du règlement de la succession du donateur, les dons manuels qu'il aura consentis devront être réévalués car seule la donation-partage notariée permet de figer les valeurs au jour de la transmission. Le donateur ne peut pas assortir un don manuel de conditions ou de charges équivalentes à une donation-partage. Il peut, certes, mettre en place un pacte adjoint fixant les modalités d'exécution de ces dons mais la Cour de cassation considère que ce pacte ne peut avoir les mêmes effets.

Ces incidences civiles supposent donc de délaisser les dons manuels et leur pacte adjoint pour recourir à l'acte notarié. Il n'est en tout état de cause pas possible de procéder autrement pour les titres des sociétés de personnes (SCI, SARL, etc).

POURQUOI EVITER LE RECOURS AU DON MANUEL ?

En présence de plusieurs enfants, la donation-partage doit être privilégiée car elle évite tout risque de contestation entre eux, et permet de contourner la problématique de la réévaluation des dons manuels lors de la succession. Le problème de la réévaluation est évidemment essentiel lorsque certains enfants reçoivent des parts de société et d'autres de l'immobilier.

Eviter le risque de conflit entre héritiers :

La donation-partage permet au donateur d'anticiper sur le règlement de sa succession en partageant à l'avance tout ou une

«Au sein d'une famille recomposée, les époux pourront décider de donner et partager leurs biens au profit de leurs enfants issus d'unions différentes»



partie de son patrimoine. C'est lui seul qui décide de la composition des lots de chaque enfant au lieu de leur laisser l'initiative de la répartition au moment du partage de la succession. Au décès du donateur, la succession portera uniquement sur les biens restants dans son patrimoine.

À noter : Au sein d'une famille recomposée, les époux pourront décider de donner et partager leurs biens au profit de leurs enfants issus d'unions différentes. Ce schéma (donation-partage conjonctive) suppose toutefois que les époux aient au moins deux enfants communs.

Limiter l'atteinte à la réserve successorale :

Le don manuel au profit d'un enfant est présumé être une avance sur sa part d'héritage, sauf si le donateur en a décidé autrement dans un pacte adjoint. Néanmoins, même en l'absence de rapport, chaque don manuel devra être réévalué au jour du décès du donateur afin de vérifier si chaque enfant est rempli de ses droits dans la réserve héréditaire.

Cette réévaluation est évidemment insupportable pour l'enfant qui a reçu des parts d'une société dont la plus-value prise entre le don et le décès lui est imputable.

Au contraire, lorsque la donation-partage est consentie au profit de tous les enfants du donateur, les biens transmis ne dépendront plus de la succession, et toutes les plus ou moins-values affectant chaque lot profiteront ou incomberont définitivement à leur attributaire.

À noter : Même si le donateur consent un don manuel de même nature et de même valeur - par exemple une somme d'argent - au profit de chacun de ses enfants, l'équité entre ces derniers n'en est pas pour autant assurée. En effet, la réévaluation au jour du décès du donateur sera extrêmement préjudiciable pour le donataire qui aura valorisé cette somme mieux que les autres.

Assortir le don de conditions et définir ses modalités :

En formalisant la donation par acte authentique, diverses clauses destinées à encadrer la transmission peuvent être stipulées, telles qu'un droit de retour conventionnel en cas de pré-décès du donataire, une dispense de rapport, l'exclusion du bien donné de la communauté de biens du donataire.

Le donateur peut également souhaiter se réserver un certain contrôle sur le bien transmis en stipulant une interdiction de le vendre ou le donner sans son accord. Il peut également conserver l'usufruit et, en conséquence, les revenus et le contrôle de la société.

LA RÉINCORPORATION DU DON MANUEL DANS UNE DONATION-PARTAGE

Les dons manuels avec pacte adjoint ne pouvant bénéficier des effets juridiques d'une donation-partage, comment sécuriser ceux qui ont déjà été établis ?

Seul un acte authentique peut constater la donation-partage :

Depuis l'arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 6 février 2007, le pacte adjoint sous seings privés ne vaut pas donation-partage, celle-ci ne pouvant résulter que d'un acte authentique.

Sécuriser l'opération en réincorporant le pacte à une donation-partage :

La réincorporation avec ou sans nouvelle donation - La seule option pour sécuriser la situation consiste en la réincorporation des dons manuels dans une donation-partage, avec ou sans nouvelle donation. Les biens précédemment donnés, et présentement partagés, seront alors évalués à la date de la nouvelle donation-partage pour le calcul de la réserve héréditaire, ce qui évitera toute réévaluation des biens au jour du décès du donateur.

«Le bien antérieurement donné à l'un des enfants peut être réattribué à un autre enfant, ou à l'un des petits-enfants si la donation-partage est transgénérationnelle.»

«La réattribution du bien aux enfants du donataire initial peut être soumise aux droits de mutation si le don réincorporé a été consenti depuis moins de 15 ans avant la donation-partage.»

À noter : La convention de réincorporation peut aussi être l'occasion de changer d'attributaire : le bien antérieurement donné à l'un des enfants peut être réattribué à un autre enfant, ou à l'un des petits-enfants si la donation-partage est transgénérationnelle.

Le coût fiscal de la réincorporation - Cette opération entraîne cependant un coût qui aurait pu être évité si la donation-partage avait été initialement constatée par acte notarié : un droit de partage au taux de 2,5% assis sur la valeur des biens incorporés à la date de l'acte. Si, en plus des biens réincorporés, de nouveaux biens sont donnés, ces derniers seront quant à eux soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

À noter : Par exception, lorsque la donation-partage est consentie à la fois aux enfants et petits-enfants du donateur, la réattribution du bien aux enfants du donataire initial peut être soumise aux droits de mutation si le don réincorporé a été consenti depuis moins de 15 ans avant la donation-partage. Les droits initialement payés lors du don sont cependant imputables sur ceux dus à raison de la réincorporation du bien dans la donation-partage.

Si la donation au profit de l'enfant date de plus de 15 ans, la réattribution aux petits-enfants ne sera soumise qu'au droit de partage au taux de 2,5% !

Qui sommes-nous?



Le Club Droit Chiffre Finance est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui a pour objet de favoriser les échanges interprofessionnels entre experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, notaires et/ou toutes professions libérales réglementées ou conseils financiers, de partager et promouvoir les compétences, et de développer les connaissances de ses membres dans les domaines du droit, du chiffre et de la finance.

Pour cela, notamment, le Club Droit Chiffre Finance :

- Contribue à la réflexion avec les acteurs concernés par les domaines du droit, du chiffre et de la finance.
- Organise des conférences réunissant des professionnels du droit, du chiffre, de la finance et des dirigeants et cadres d'entreprises ainsi que des particuliers, sur invitation.

Activités du Club



Les membres du Club se réunissent une fois par mois pour échanger, réfléchir, partager leurs expériences et préparer les événements à venir.

Le Club Droit Chiffre Finance organise également des petits-déjeuners une fois par trimestre faisant intervenir des professionnels du chiffre, du droit et de la finance sur des sujets d'actualité ou des thématiques professionnelles pratiques à l'attention des clients des membres dudit club ou d'autres professionnels.

Les premiers petits-déjeuners ayant réunis plus de 100 invités :

mercredi 22 janvier 2014 :

**« L'enfer fiscal français :
pause ou aggravation. »**

vendredi 27 juin 2014 :

**« La prévention des difficultés
de l'entreprise : outils de refinancement
et de protection. »**

jeudi 27 novembre 2014 :

**« Donation d'entreprise :
outils de protection et d'optimisation. »**

Les Membres

Les Experts-comptables

Robert BELLAICHE

RBA SA
5, rue de Prony
75017 Paris
01 44 40 54 00
bellaiche@rbagroupe.com

Soly BENZAQUEN

RBA SA
5, rue de Prony
75017 Paris
01 44 40 54 00
benzaquen@rbagroupe.com

Michael SKORNIK

Cabinet Skornik
125, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
01 48 04 84 80
michaelskornik@cabinetskornik.com

Les Notaires

Pierre-Alain GUILBERT

14 Pyramides Notaires
14, rue des Pyramides
75001 Paris
01 44 77 37 67
pag.14pyramides@paris.notaires.fr

Laurent FRANCHI

14 Pyramides Notaires
14, rue des Pyramides
75001 Paris
01 44 77 37 28
lf.14pyramides@paris.notaires.fr

Le Financier

Alain SITBON

Financière de Courcelles
63, avenue Franklin D. Roosevelt
75008 Paris
0178428888
sitbon@financieredecourcelles.fr

Jeanine BOUBLIL

Cabinet Jeanine Boublil
5, rue de Prony
75017 Paris
01 42 12 00 11
jboublil@cabjboublil.com

Alexia LEKIEFFRE

Cabinet Jeanine Boublil
5, rue de Prony
75017 Paris
01 42 12 00 11
alekieffre@cabjboublil.com

Martin DONATO

Scemla Loizon Veverka
& de Fontmichel
83, rue de Monceau
75008 Paris - 01 71 70 42 37
mdonato@slvf-associes.com

David SCEMLA

Scemla Loizon Veverka
& de Fontmichel
83, rue de Monceau
75008 Paris
01 71 70 42 48

Steve CYGLER

Cyglér & Avocats
256, boulevard Saint Germain
75007 Paris
01 53 63 32 53
scyglér@cyglér-avocats.com

Gilles GRINAL

GKA
1, avenue Montaigne
75008 Paris
01 83 80 70 30
g.grinal@gkavocats.net

Yann GROLLEAUD

Villey Girard Grolleaud
9, avenue Marceau
75116 Paris
01 56 89 40 00
ygrolleaud@vggassocies.com